

14/12

ACCORD DE REGLEMENT AMIABLE

ENTRE

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre à la Présidence, le Ministre de l'Economie, Finances et Budget, le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre des Mines et Hydrocarbures, ci-après dénommée "l'Etat".

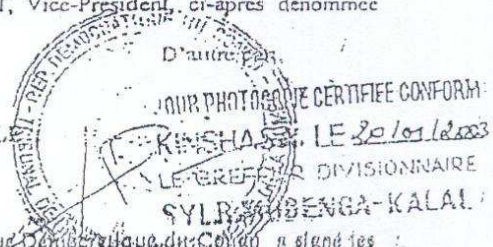
D'une part.

ET

Banro Corporation (anciennement Banro Resource Corporation) une société de Droit canadien, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte de ses filiales, ayant son siège social au 1, First Canadian Place, 100 King Street West, Toronto, Canada M5X 1E3, représentée par M. Arnold T. KONRAT, Vice-Président, ci-après dénommée « BANRO »

D'autre part,

PREAMBULE



CONSIDERANT QUE :

- le 29 juillet 1998, le Président de la République Démocratique du Congo a signé les Décrets n° 101 et 102 portant abrogation respectivement du décret n° 0035 du 06 mai 1997 qui crée la société SAKIMA SARL et du Décret 0021 du 17 mars 1997 qui approuve la Convention minière signée le 13 février 1997 ;
- Ces deux Décrets ont eu pour effets la déchéance des droits miniers et la dépossession de tous les biens de la filiale congolaise de BANRO, la société Aurifère du Kivu et du Maniema SARL (ci-après dénommée « SAKIMA SARL ») ;
- BANRO et sa filiale à part entière, Banro American Resources Inc., ont déposé une motion pour un jugement par défaut contre la République Démocratique du Congo devant la Cour Fédérale du District de Columbia aux Etats-Unis pour obtenir des dommages et intérêts ;
- Afin de faciliter le règlement final du litige opposant l'Etat à BANRO et la réhabilitation de SAKIMA SARL dans ses droits, BANRO et SAKIMA SARL sont prêtes à céder à l'Etat certaines Concessions minières et autres biens ;
- SAKIMA/BANRO conserve 12 concessions, ayant trait aux projets Twangiza, Kamituga, Lugushwa et Namoya et s'engage à les transférer à ses filiales congolaises, conformément à la législation minière et facilitera l'obtention d'un financement pour l'exécution des programmes respectifs de prospection et de développement stipulés dans la Convention minière ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like 'KONRAT' and 'KIMSHA'.

DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITCLE 1^{er} : La déchéance de SAKIMA SARL de ses droits miniers et la dépossession de ses biens résultant de la signature des Décrets n^{os} 101 et 102 portant abrogation respectivement du Décret n^o 0035 du 06 mai 1997 qui crée la société SAKIMA SARL et du Décret: 0021 du 17 mars 1997 qui approuve la Convention minière signée le 13 février 1997, sont à reconsidérer de manière à rendre de nouveau effectifs l'existence et le fonctionnement de SAKIMA SARL comme Société par Actions à Responsabilité Limitée ainsi que l'application de la Convention minière signée le 13 février 1997 et approuvée le 17 mars 1997.

En conséquence, l'Etat s'engage à remettre en vigueur les décrets n^{os} 0035 du 06 mai 1997 et 0021 du 17 mars 1997 cités à l'alinéa précédent.

Art 2 : L'Etat, BANRO et SAKIMA SARL exécuteront la Convention minière du 13 février 1997 ainsi que les modifications éventuelles qui pourront y être apportées par voie d'avenant notamment :

- BANRO formera quatre (4) filiales. Celles-ci seront approuvées par Décrets présidentiels qui porteront autorisation de fondation dans un délai raisonnable à compter de la date de la signature du présent Accord de Règlement Amiable. Il s'agit de :

1. Twangiza Mining SARL ;
2. Kamituga Mining SARL ;
3. Lugushwa Mining SARL ;
4. Namoya Mining SARL.

Après création de ces Sociétés, l'Etat prendra, conformément à la législation minière, les mesures nécessaires pour renouveler et autoriser le transfert des Concessions minières, y compris les biens mobiliers et immobiliers de même que les Infrastructures d'alimentation en écourant électrique associées à chaque Concession minière, aux sociétés ci après :

1. Twangiza Mining SARL

Concessions n^{os} :

- 66 dite « LUBIMBE-NDOLERE » ;
- 88 dite « LUNTUKULU - SASA I » ;
- 89 dite « KADUBU - MUFWA - LUBOKWE - LUCHEKE » ;
- 90 dite « TWANGIZA - LUHIMBOE » ;
- 91 dite « MUDUBWE - TJEMBE » et
- 92 dite « SASA - GOMBO »

2. Kamituga Mining SARL

Concessions n^{os} :

- 93 dite « KILOBOZE - EDAMBO - KOBOKOBO » ;
- 95 dite « ZALYA - MUKULU - MISSEGE » et
- 97 dite « LUBIALA » ;

VERIFIE CONFORME
LE 20/01/2008
R. DIVISIONNAIRE
EUGENE KALAI

(Handwritten signatures and initials)

163

3. Lugushwa Mining SARL

Concessions n° :

- 94 dite « LUGUSHWA - LUBAGO-LUBUSU-LUSEMERE »
- et
- 202 dite « KABEREKE »

4. Namoya Mining SARL

- Concession n° 70 dite « NAMOYA-YOVOTI-LONGWE ».

ARTICLE 3 : L'Etat prendra toutes les dispositions nécessaires pour autoriser le transfert à SAKIMA SARL, de tous les biens immobiliers encore détenus par SOMINKI en liquidation et ce, sans paiement de droit d'enregistrement ni de timbres.

ARTICLE 4 : Dans les négociations en vue de la restauration de la paix, l'Etat veillera à la sauvegarde des intérêts du Groupe BANRO Corporation.

ARTICLE 5 : BANRO s'engage, en tant qu'actionnaire majoritaire de SOMINKI en liquidation, à obtenir la clôture de la liquidation, de cette société sous réserve de recouvrement par SOMINKI en liquidation de ses créances sur l'Etat, dont le montant sera déterminé par une commission ad hoc.

Par ailleurs, les parties présentes aux différentes créances, y compris celles des travailleurs de la SOMINKI en liquidation, seront payées avec le produit de cette liquidation.

ARTICLE 6 : L'Etat reconnaît à BANRO CONGO Mining SARL, le droit de préemption sur les cinq Zones Exclusives de Recherches situées dans la Province du Nord-Kivu, lesquelles avaient déjà fait l'objet d'une demande en juin 1987 par SHERIDAN RESERVE INC., filiale de BANRO CORPORATION.

BY CONSTITUTION
 LE 20.04.1993
 DIVISION MINIERE
 KIVU
 SUB-REGION
 GRANDE ESTERRE

Lorsqu'elle le jugera opportun, BANRO CONGO Mining SARL introduira la demande des Zones susmentionnées et ce, conformément à la législation minière.

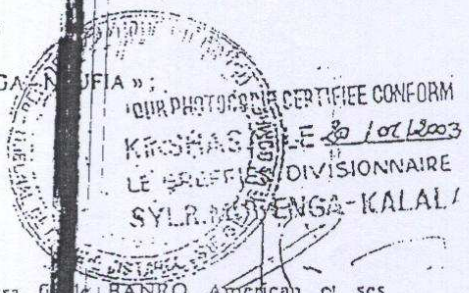
En vue de réaffirmer la coopération future dans le secteur minier, l'Etat et BANRO s'associeront dans un partenariat dont les modalités de collaboration seront définies dans un accord particulier.

ARTICLE 7 : Les Parties s'accordent aux termes des présentes que, SAKIMA SARL conserve 35 Concessions minières accompagnées des biens mobiliers et immobiliers, y compris les infrastructures d'alimentation en courant électrique associées à chacune d'elles, telles qu'énumérées ci-dessous :

Concessions n° :

- 29 dite « KABILI » ;
- 30 dite « KATULU » ;
- 47 dite « TOPE-TOPE LUYU » ;
- 48 dite « LUBONGOLA-NSE-ULINDI » ;

- 53 dite « MUKUBILI - ITITI »
- 54 dite « ONA-AKA » ;
- 55 dite « KALOLENGE-KYASSA » ;
- 57 dite « LUBISHI-NGUNGU-OSS » ;
- 58 dite « BIRUWE » ;
- 59 dite « KUERE-KABENGELWA - UTU » ;
- 60 dite « BINA-KWA » ;
- 62 dite « BUSANGI » ;
- 64 dite « Extensions ANGISI SUD - BAYE » ;
- 65 dite « UTU-NKUBA » ;
- 67 dite « UKASI » ;
- 69 dite « MOGA-ULINDI » ;
- 71 dite « KAILO-LONIOMAOKE - TSHA » ;
- 73 dite « NORD-LUGULU I MEQ » ;
- 74 dite « NORD LUGULU II WABERY - WABIRA » ;
- 75 dite « LOKOLIA » ;
- 76 dite « KAMABUSA-TUTWE I » ;
- 77 dite « IDAMBO » ;
- 79 dite « SWIZA-LOKALIA » ;
- 81 dite « NKUMUA » ;
- 84 dite « BILU-KAMABEA » ;
- 101 dite « KALIMA I » ;
- 102 dite « KALIMA II » ;
- 103 dite « PUNIA » ;
- 104 dite « SUKUMAKANGA - NUFIA » ;
- 158 dite « KAMPENE » ;
- 168 dite « SAULIA » ;
- 200 dite « IDIBA » ;
- 201 dite « MIGAMBA » ;
- 215 dite « MAKUNDU » et
- 216 dite « ULU » .



BANRO s'engage à instruire sa filiale BANRO America et ses partenaires, de transférer à l'Etat ou à des entités désignées par ce dernier, toutes les parts qu'ils détiennent dans SAKIMA SARRL, afin de rendre l'Etat immédiatement actionnaire à 100% de SAKIMA SARRL.

ARTICLE 8 : A la signature du présent Accord de Règlement Amiable, l'Etat et BANRO s'engagent à tenir une conférence de presse conjointe, tant en République Démocratique du Congo qu'au Canada, pour informer l'opinion sur le règlement du différend qui a existé entre les parties. Cette conférence de presse sera largement diffusée.

ARTICLE 9 : A la signature du présent Accord de Règlement Amiable, BANRO informera le Juge de la Cour Fédérale du District de Columbia que le règlement du litige est en cours et déposera le retrait de son action pendante devant ladite Cour sous n° 1 : DCV03009 (RCL).

Il en sera de même pour tout autre litige qui existerait entre les parties.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and several initials on the right.

105
14

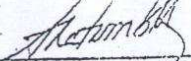
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 10. En attendant que BANRO CONGO Mining SARL sollicite et obtienne des droits miniers, cette société sera autorisée à fonctionner comme société commerciale et à ce titre, elle devra être soumise au régime fiscal de droit commun.

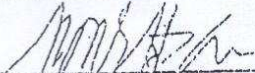
EN FOI DE QUOI les parties ont signé cet Accord de Règlement Amiable en sept exemplaires originaux à Kinshasa le 08 AVRIL 2002.

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre à la Présidence


M. Augustin Katumba Mwanku

Le Ministre de l'Économie, Finances et Budget


M. Matungulu Mbuyamu Ilankir


Le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale


Le Général-Major Denis Kalume Numbi

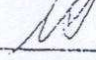
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Me Ngele Masudi

Le Ministre des Mines et Hydrocarbures


M. Simon Gumbiye Inu Tumawaku

POUR LA SOCIÉTÉ BANRO CORPORATIVE


M. Arnold T. KONDRAT
Vice-Président

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT
KINSHASA LE 08/04/2002
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
SYLVESTRE ENGA-KALALI

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page.